



Etablissement Public
LOIRE

STATUTS

Adoptés par le Comité Syndical du 6 juillet 2006

Etablissement Public Loire

STATUTS

Modifiés:

Par délibération n°84-01 du 4 mai 1984,
Par délibération n°87-28 du 19 juin 1987,
Par délibération n°90-18 du 16 mars 1990,
Par délibération n°06-21 du 6 juillet 2006

Titre 1 - COMPOSITION

Article 1 : Création

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et des ses affluents a été créé par l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 22 novembre 1983.

Il utilise la dénomination : Etablissement Public Loire (EP Loire).

Article 2 : Composition

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

1- Des régions :

Auvergne, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Limousin et Pays de la Loire.

2- Des départements :

Allier, Ardèche, Cher, Creuse, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Nièvre, Maine-et-Loire, Puy de Dôme, et Saône-et-Loire.

3 – Des communes du bassin et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

Angers, Blois, Bourges, Châteauroux, Joué-Lès-Tours, Communauté d'Agglomération Clermontoise, Limoges, Montluçon, Nantes-métropole – Communauté urbaine, Nevers, Orléans, Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne-Métropole, Saint-Nazaire, Grand-Roanne Agglomération, Saumur, Tours, Vichy et Vierzon.

4 - Des autres groupements de collectivités suivants :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de l'Allier (S.I.C.A.L.A. de l'Allier),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Cher (S.I.C.A.L.A. du Cher),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A. d'Indre-et-Loire),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loir-et-Cher (S.I.C.A.L.A. du Loir-et-Cher),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Haute-Loire (S.I.C.A.L.A. de Haute-Loire),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Loire-Atlantique (S.I.C.A.L.A. de Loire-Atlantique),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Loiret (S.I.C.A.L.A. du Loiret),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du Maine-et-Loire (S.I.C.A.L.A. du Maine-et-Loire),
Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.N.A.L.A.),
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents de Saône-et-Loire (S.I.C.A.L.A. de Saône-et-Loire).

Article 3 - Adhésion nouvelle

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du présent syndicat mixte, sur décision de son comité syndical, selon la procédure fixée ci-après.

Peuvent être admis à faire partie de l'Etablissement :

- les régions,
- les départements,
- les communes du bassin de + de 30 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 30.000 habitants,
- les autres groupements de collectivités intéressés à raison d'un groupement au plus par département,

sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Loire,
- que leur assemblée plénière ait préalablement approuvé les statuts de l'Etablissement,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical de l'Etablissement.

L'adhésion est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

L'adhésion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

Article 4 : Retrait du syndicat

Les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupements de collectivités membres de l'Etablissement peuvent se retirer du syndicat mixte selon la procédure prévue ci-après.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité Syndical. Celui-ci fixe par délibération, les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité ou l'organisme demandeur.

Le retrait est subordonné à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le retrait ne peut avoir lieu si plus du tiers des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

TITRE 2 – OBJET ET DUREE

Article 5 : Objet

L'Etablissement Public Loire a pour objet

A l'échelle du bassin de la Loire :

- d'aider à la prévention des inondations,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides,
- d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres, en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,
- de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée,
- de participer dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en oeuvre du Plan Loire Grandeur Nature dans les domaines de la prévention des inondations ; la gestion de l'eau des espaces et des espèces ; la valorisation du patrimoine et le développement économique ; la recherche et les données.

Sur son périmètre de reconnaissance en tant qu'E.P.T.B. :

- de donner un avis pour les travaux (dépassant le seuil fixé par décret) d'aménagement de bassin, d'entretien de cours d'eau, ou de défense contre les inondations

Article 6 : Siège

Le siège de l'Etablissement mixte est fixé à l'Hôtel de la Région Centre.

Article 7 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 8 : Modification des statuts

La modification des présents statuts du syndicat s'effectue sur simple délibération du comité syndical. Cependant, la modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable. La modification ne peut avoir lieu si plus des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres s'y opposent.

La modification est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'EP Loire.

TITRE 3 – ORGANES

Article 9 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres de l'Etablissement. Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte.

1 - Désignation des délégués au comité syndical

Le comité syndical est composé de:

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par région membre,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par département membre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du bassin ou pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par autre groupement intéressé membre à raison d'un groupement par département. Cependant, pour les départements ne comptant pas de villes ou d'agglomérations de plus de 30.000 habitants membres de l'Etablissement, les groupements seront représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat dans cette collectivité.

2 - Election du Président

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Cette élection a lieu lors de la réunion qui suit chaque renouvellement triennal du bureau.

L'élection du Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint soit si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, l'élection se tient de plein droit 7 jours ouvrés plus tard. Dans ce cas, l'élection peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal secret.

Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des 2 premiers tours de scrutin, est déclaré élu, le délégué qui obtient la majorité absolue. Si l'élection n'est pas acquise après les 2 premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative des délégués du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président est élu pour une durée de trois ans.

Article 10 : Le bureau

1 - Désignation des délégués du bureau

Le comité syndical élit, au sein de celui-ci, un bureau pour un mandat de 3 ans. Le bureau comporte 40 délégués au plus. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau comporte : le Président, sept Vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont membres de droit.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son bureau. La composition du bureau prend en compte des critères géographiques et des critères de représentation des différentes catégories de membres.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les délégués du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. En cas de candidature unique sur le ou les postes vacants, la nomination prend effet immédiatement, sans vote.

Le bureau est renouvelé à la première réunion du comité syndical qui suit la date d'échéance de son mandat de trois ans et au plus tard trois mois après cette échéance.

Il exerce ses pouvoirs jusqu'à la date de cette réunion du comité syndical.

2 - Election des Vice-Présidents et secrétaires du Bureau

L'élection des délégués du bureau a lieu au scrutin de liste, sans modification. Chaque liste doit distinguer, outre les membres du bureau, le Président, les sept vice-Présidents, le secrétaire et le secrétaire adjoint. En cas de liste unique, ou d'absence de liste, il peut être procédé, sur initiative du président, à une désignation sans vote.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Si après 2 tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Article 11 : Le comité directeur

Au sein du bureau est formé un comité directeur, composé du Président, des 7 vice-Présidents, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Article 12: Fonctionnement du comité syndical

1 – Attributions du comité syndical

Le **comité syndical** délibère sur toutes les affaires se rapportant aux **objectifs** et à **l'administration de l'établissement**, et notamment sur :

- le projet de budget, budget supplémentaire et décision modificative de l'établissement ;
- les comptes de l'exercice écoulé ;
- les comptes du comptable de l'établissement ;
- le « Rapport d'activité » annuel, présenté par le Président
- le programme d'action de l'établissement ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange;
- l'exercice des actes en justice ;
- les décisions relatives au personnel ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et au décret du 5 novembre 1926 ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'établissement.

2 - Délégation de compétence au Président et au bureau

Le **comité syndical**, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau, à l'exception :

- du vote du budget ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

3 - Tenue des réunions

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins 3 fois par an, dans un lieu choisi par le Président.

Le comité syndical est également réuni, à la demande du bureau ou du tiers des délégués du comité syndical, ceci sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les séances du comité syndical sont normalement publiques. Cependant, à la demande du tiers des délégués présents ou du président, le comité syndical peut se réunir à huis clos.

Quinze jours au moins avant la réunion du comité syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués titulaires ou suppléants est présente ou représentée. Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4 - Rapport d'activité annuel

Chaque année, le Président rend compte au comité syndical, dans un rapport intitulé « Rapport d'activité », de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du syndicat mixte.

5 - Comptes-rendus des délibérations

Les comptes rendus des délibérations du comité syndical sont diffusés au représentant de l'Etat ainsi qu'aux délégués adhérents. Ils sont également transmis aux Présidents des régions, départements, communautés d'agglomération, communautés urbaines, SICALA et Maires des villes membres de l'Etablissement.

6 - Présence des membres et délégation de vote

La présence des délégués au comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Un délégué empêché d'assister à une réunion, peut, soit se faire représenter par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, soit donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre titulaire ou suppléant.

Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

Article 13 : Fonctionnement du bureau

1 - Délégation de compétence au bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement.

Cette délégation de compétence du comité syndical est accordée par délibération. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

2 - Tenue des réunions

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte. Le bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président. Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du comité syndical.

Article 14 : Le Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente l'Etablissement en justice.

1 - Délégation de compétence du comité syndical au Président

Le comité syndical, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement.

Le Président peut également recevoir, en particulier, et sur délibération du comité syndical, délégation de compétence en matière de marchés publics. Il pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la signature d'avenants des marchés à procédure adaptée.

2 - Délégation de compétence du Président aux Vice-présidents et aux autres membres du bureau

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées jusqu'à la prochaine réunion du comité syndical par un vice-Président dans l'ordre des nominations du bureau.

3 - Délégation de signature

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général de l'établissement, aux autres directeurs de l'établissement, ainsi qu'aux responsables de pôles de l'établissement.

Les délégations données par arrêté subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 15 - Fonctionnement du Comité Directeur

Le comité directeur est chargé de préparer les réunions du comité syndical et du bureau. Le comité directeur est réuni autant que le nécessite le fonctionnement de l'Etablissement, ceci à la demande du Président.

Le bureau, peut, sur délibération, déléguer une partie de ses attributions au comité directeur, à l'exception :

- du vote du budget ainsi que l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement.

Le comité directeur peut également recevoir, en particulier, et sur délibération du bureau, délégation de compétence en matière de marchés publics. Il pourra, en ce cas, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la signature d'avenants des marchés hors procédure adaptée. Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le comité directeur doit respecter les règles applicables aux délibérations du bureau.

TITRE 5 – BUDGET

Article 16 : Les dépenses

Le budget de l'Etablissement mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 17 : Les recettes

Les recettes de l'Etablissement se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou de l'Union Européenne, ainsi que de tout autre Etablissement public ou privé intéressé aux projets ;
- des cotisations et participations de ses membres ;
- des redevances pour service rendu mises en place en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
- du produit des emprunts contractés ;
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes, de départements ou de régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;
- du produit des baux ou concessions ;
- des dons et legs ;
- du produit des biens aliénés ;
- du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;
- de toutes autres recettes.

Article 18 : Fonctions de comptable public

Les fonctions de receveur de l'Etablissement sont exercées par le Payeur Régional désigné par le Préfet de Département dont relève le siège social du syndicat.

Article 19 : Représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat auprès de l'Etablissement habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

TITRE 6– REPARTITION DES DEPENSES ET RECETTES

Article 20 : Fonctionnement administratif de l'Etablissement

Le montant à répartir annuellement est calculé en effectuant le produit de la cotisation par habitant déterminée au budget, par la population de chacun des départements membres, au prorata de leur population située dans le bassin de la Loire. Il est versé directement par chaque collectivité membre de l'Etablissement.

Ce montant est ensuite réparti en 2 parts : 90 % à la charge des régions et départements membres et 10 % à la charge des SICALA, villes et communautés d'agglomération ou urbaines membres.

Participation des régions

Le quart (ou 25%) de la part à la charge des régions et départements membres est réparti entre les régions membres au prorata de leurs populations respectives.

Participation des départements

Les trois-quarts (ou 75%) de la part à la charge des régions et départements membres sont répartis entre les départements membres au prorata de leurs populations respectives.

Participation des SICALA, villes et communautés d'agglomération ou communautés urbaines

La part à la charge des SICALA, villes et communautés d'agglomérations ou urbaines membres est répartie entre ces membres au prorata de leurs populations respectives.

Pour le calcul des contributions, on prendra en compte la population totale sans double compte, telle qu'elle résulte du dernier recensement définitif de l'INSEE. Ce chiffre de population sera révisé à chaque nouveau recensement définitif et s'appliquera à partir de l'exercice budgétaire suivant la publication des résultats de ce recensement.

Article 21 : Autres actions de l'Etablissement

Seuls les départements et régions membres participeront financièrement aux autres actions de l'Etablissement. Les dépenses de ces actions donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, compte tenu des participations éventuelles de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, de l'Union européenne et de tout autre organisme public ou privé.

Compte tenu des avantages que chaque département ou région membre retirera et des nuisances qu'elle pourrait supporter du fait de ces actions, il sera déterminé par délibération du comité syndical, pour chaque opération et pour chaque département ou région membre, un taux de participation qui s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent.

A ce taux de participation sera ajoutée une part de solidarité, commune aux départements et régions membres, quel que soit son intérêt dans les actions de l'Etablissement.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Règles applicables en dehors de celles définies dans les présents statuts

Le syndicat mixte sera soumis aux règles applicables aux syndicats des communes telles que définies dans les articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants, du Code Général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, ceci tant que ces règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

